



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

29/06/2022



### NORME

#### **Modification de la partie 1.3 de l'Eurocode 1 « Actions générales - charges de neige »**

La norme [NF EN 1991-1-3/NA](#) de mai 2007 (homologué en avril 2007) qui complète la norme NF EN 1991-1-3, d'avril 2004, et qui définit les conditions de l'application sur le territoire français de la norme NF EN 1991-1-3, d'avril 2004, a été modifié par l'amendement NF EN 1991-1-3/NA/A2 de juillet 2022 (homologuée en juin 2022).

L'amendement modifie le tableau A2 (NA) des départements appartenant à plusieurs zones en remplaçant le découpage selon les cantons par découpage selon les communes.

La norme NF EN 1991-1-3/NA intégrant l'amendement NF EN 1991-1-3/NA/A2 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 1991-1-3/NA/A2 (juillet 2022 – indice de classement : P06-113/NA/A2) : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : Actions générales - Charges de neige - Annexe Nationale à la NF EN 1991-1-3 - Actions générales - Charges de neige



### NORME

#### **Nouvelle version de la norme NF EN ISO 22282-4 sur les essais de pompage**

La norme NF EN ISO 22282-4 de juillet 2022 (homologué en juin 2022) traite des exigences relatives aux essais de pompage réalisés dans le cadre d'une mission de reconnaissance géotechnique conformément aux normes [NF EN 1997-1](#) et [NF EN 1997-2](#). Elle s'applique aux essais de pompages réalisés sur des formations aquifères dont la perméabilité est telle que le pompage à partir d'un puits peut créer un rabattement du niveau piézométrique en quelques heures ou jours selon les conditions de terrain et l'objectif. Elle traite des essais de pompage réalisés dans les sols et les roches.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 22282-4](#) de janvier 2017 avec les modifications principales suivantes : modifications rédactionnelles et corrections de formules.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 22282-4 (juillet 2022 – indice de classement : P94-523-4) : Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géohydrauliques - Partie 4 : essais de pompage



### CODES

#### **Infrastructures de stationnement de vélos**

Le [décret n° 2022-930](#) du 25 juin 2022, publié au JO du 26 juin 2022 et qui entrera en vigueur le 26 décembre 2022, précise les modalités d'application des articles [L.](#)

[113-18](#) à L. 113-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs aux infrastructures de stationnement sécurisé de vélos dans les bâtiments.

Tout d'abord, il affine le champ d'application des règles.

Pour mémoire, sont concernées la construction de certains ouvrages ou la réalisation de travaux sur un parking annexe à ces ouvrages : bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail, ceux accueillant un service public, ceux constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma. Le décret n° 2022-930 indique que les obligations relatives aux installations sécurisées s'applique à ceux de ces ouvrages dont le parc de stationnement annexe comprend au moins 10 places et lorsque le rapport entre le coût total prévisionnel des travaux et la valeur du ou des bâtiments est supérieur ou égal à un pourcentage fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des transports et qui ne peut être inférieur à 2 %.

Les articles précités s'appliquent également aux bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel, lorsqu'ils sont équipés d' « au moins 10 places » de stationnement destinées aux travailleurs, précise désormais le décret.

Le texte précise aussi la nature des dispositifs de sécurisation exigés. Ainsi, les infrastructures de stationnement de vélos doivent permettre de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

Il détaille les exigences de sécurisation de l'accès (porte dotée d'un système de fermeture sécurisée ou surveillance fonctionnelle) selon la destination du bâtiment.

Pour finir, le décret fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et pour les bâtiments existants à usage tertiaire.

Il entre en vigueur le 26 décembre 2022.

Source : Eloïse Renou, lemoniteur.fr

Référence : [Décret n° 2022-930](#) du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments



TEXTE OFFICIEL

## Contentieux de l'urbanisme

Le [décret n° 2022-929](#) du 24 juin 2022, publié au JO du 25 juin 2022, modifie le Code de justice administrative afin de prolonger la suppression du degré d'appel pour certains contentieux en urbanisme concernant des permis de construire, de démolir ou d'aménager, lorsque le projet est situé dans une zone dite tendue au regard du besoin de logements, tout en la limitant aux permis comportant trois logements et plus.

Il étend également la suppression du degré d'appel pour certains contentieux tels que ceux liés aux actes de création et d'approbation du programme des équipements publics des zones d'aménagement concerté (ZAC), à des décisions prises en matière environnementale relatives à des actions ou opérations d'aménagement situées en tout ou partie en zone tendue et réalisées dans le cadre des grandes opérations d'urbanisme (GOU) ou d'opérations d'intérêt national (OIN).

Ces dispositifs sont temporaires et applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Enfin, le décret étend aux refus d'autorisation d'urbanisme le bénéfice des dispositions de l'article R. 600-6 du Code de l'urbanisme qui fixent à dix mois le délai de jugement des contentieux contre les permis de construire des logements collectifs.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Référence : [Décret n° 2022-929](#) du 24 juin 2022 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires)



## Faire son ITE chez le voisin : les règles du jeu enfin fixées

Un [décret](#) publié le 24 juin met en musique l'exercice du droit de surplomb, consacré par la loi Climat et résilience, pour faciliter les travaux d'isolation thermique par l'extérieur en limite séparative.

Il aura fallu presque deux ans pour l'adopter, mais le voici : le [décret n° 2022-926](#) du 23 juin 2022 vient définir les modalités d'application de l'article L. 113-5-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Celui-ci a été introduit par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 afin de rendre possible l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) lorsqu'il est nécessaire d'empiéter sur le fond voisin pour la réaliser. Tout l'enjeu étant de trouver un équilibre entre les impératifs de rénovation énergétique des bâtiments et le respect des droits de propriété.

### Surplomber, accéder

Pour mémoire, l'[article L. 113-5-1 du CCH](#) énonce que « le propriétaire d'un bâtiment existant qui procède à son isolation thermique par l'extérieur bénéficie d'un droit de surplomb du fonds voisin de trente-cinq centimètres au plus lorsqu'aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessifs ».

Il ajoute que « l'ouvrage d'isolation par l'extérieur ne peut être réalisé qu'à deux mètres au moins au-dessus du pied du mur, du pied de l'héberge ou du sol, sauf accord des propriétaires des deux fonds sur une hauteur inférieure ».

Il consacre également un droit d'accès temporaire au fond voisin « et d'y mettre en place les installations provisoires strictement nécessaires à la réalisation des travaux ».

### Un voisin averti en vaut deux

L'exercice de ce droit suppose de suivre à la lettre une procédure destinée à préserver ceux du propriétaire du fonds voisin. Ainsi, avant de commencer les travaux, le propriétaire du bâtiment à isoler doit notifier à ce dernier son intention de bénéficier du droit de surplomb et, le cas échéant, du droit d'accès temporaire. Le décret fixe à l'article R. 113-19 du CCH les règles de forme de cette notification. Elle doit être effectuée par LR/AR ou signifiée par huissier, et contenir des mentions minimales listées.

Le demandeur devra notamment fournir « un descriptif détaillé de l'ouvrage d'isolation thermique par l'extérieur, accompagné d'un plan des façades et, le cas échéant, des toitures modifiées par le projet, en faisant apparaître l'état initial et l'état futur ». Mais aussi les justificatifs démontrant, comme la loi l'impose, « qu'aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessifs » - sans que ces notions soient davantage définies. Comme l'écrivait le professeur Hugues Périnet-Marquet dans [nos colonnes en mars dernier](#), ces dispositions feront « certainement l'objet d'un contentieux non négligeable car [cela] laisse une totale liberté pour apprécier les notions de coût ou de complexité excessifs ».

La notification devra aussi préciser qu'elle constitue le point de départ du délai d'opposition de six mois alloué au propriétaire voisin. Et encore, proposer un montant pour les indemnités qui devront être versées à ce dernier en compensation du droit de surplomb et le cas échéant du droit d'accès temporaire. Pas plus que la loi, le décret n'explique les modalités de calcul de ces indemnités.

### Le droit de dire non

L'article R. 113-21 du CCH créé par le décret explicite la procédure à suivre par le voisin pour s'opposer au droit de surplomb ou au droit d'accès ou contester le montant des indemnités proposé. Il devra saisir « le président du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble à surplomber, statuant selon la procédure accélérée au fond ».

Plus complexe est la situation où le propriétaire du fonds voisin est en réalité... des copropriétaires. L'article R. 113-22 du CCH décrit alors la marche à suivre par le syndic et l'assemblée générale des copropriétaires afin de préserver la faculté du

syndicat des copropriétaires de saisir le juge dans le délai de six mois pour s'opposer aux demandes du propriétaire du fonds à isoler.

### Feu vert à l'installation des échafaudages

La loi (art. L. 113-5-1, II, du CCH) prévoit la signature entre les propriétaires voisins d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre du droit d'accès temporaire. Son contenu est détaillé par l'article R. 113-20 du CCH. La convention indiquera notamment la nature des installations provisoires à mettre en place et les mesures prévues pour protéger le fonds voisin ainsi que les mesures éventuelles de remise en état.

Une fois que cette convention aura été conclue, et surtout que l'acte authentique fixant les modalités d'exercice du droit de surplomb aura été signé – ou, à défaut, la décision du juge rendue –, feu vert : « Le propriétaire peut réaliser les travaux », après s'être acquitté des indemnités convenues (art. R. 113-23 du CCH). Il n'en a pas pour autant fini avec les formalités. Dès qu'il a choisi le ou les prestataires qui réaliseront son ITE, il doit notifier (par LR/AR) à son voisin l'identité et les coordonnées complètes de l'entreprise ainsi que les numéros des polices d'assurance décennale et dommages ouvrage souscrites (art. R. 113-24 du CCH).

Pour intéressant qu'il soit, ce dispositif « est cependant loin, selon le professeur Périnet-Marquet, de régler tous les problèmes de droit privé que peut poser l'ITE. En effet, il n'est d'aucune utilité dans l'hypothèse où l'isolation, faite sur le fonds même du propriétaire de l'immeuble isolé, contrarie une servitude, notamment une servitude de cour commune, qui impose de maintenir libre un certain périmètre. Cependant, en la matière, une certaine souplesse du juge sera sans doute possible. Cette même tolérance pourrait être bienvenue en cas d'empiètement sur le domaine public, pour l'isolation extérieure de façades déjà à l'alignement. »

Source : lemoniteur.fr, Sophie d'Auzon



#### ACTUALITÉ

### Un droit de surplomb pour l'ITE

Le [décret n° 2022-926](#) du 23 juin 2022, publié au JO du 24 juin 2022, précise les modalités du droit de surplomb sur le fonds de voisin dont dispose le propriétaire d'un bâtiment existant qui procède à l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) de son bâti. Celui-ci peut également bénéficier, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fond, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Pour rappel, ce texte est pris pour l'application de l'article [L. 113-5-1 du Code de la construction et de l'habitation](#), créé par la [loi Climat et résilience](#) pour doper la rénovation énergétique des logements. Ainsi, ce décret liste les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Il entre en vigueur le 25 juin 2022. Ce décret crée une nouvelle section dans la Code de la construction et de l'habitation.

Référence : [Décret n° 2022-926](#) du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment, JO du 24 juin 2022



#### DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

### CNPG – Guide thématique – EVAPDC (Évacuation des produits de combustion)

Ce guide propose des solutions techniques adaptées pour la conception et la mise en œuvre des installations de gaz pour la partie de l'installation correspondant à son domaine d'application.

Les solutions techniques présentées s'appuient sur les règles de l'art en vigueur au moment de sa rédaction, elles sont destinées à satisfaire les exigences réglementaires de l'[arrêté du 23 février 2018](#) modifié.

Ce guide présente les solutions techniques pour réaliser l'évacuation des produits de combustion des appareils non étanches (type B) ainsi que l'amenée d'air comburant et l'évacuation des produits de combustion des appareils étanches (type C). Les conditions d'installation des appareils et les exigences de ventilation des locaux contenant les appareils sont traitées dans les guides «Installations de gaz» et « Site de Production d'Énergie».

Il recense les solutions qui valent présomption de respect des exigences essentielles de sécurité des articles 14 et 19 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié. D'autres solutions permettant de garantir, de manière pérenne, un niveau de sécurité reconnu équivalent par le ministre chargé de la sécurité du gaz peuvent être, le cas échéant, mises en œuvre. Ce guide traite des appareils installés dans les parties privatives ainsi qu'en Sites de Production d'Énergie (SPE).

Il annule et remplace l'édition 1 de septembre 2019.

Référence : Guide (ÉVAcuation des Produits De Combustion - EVAPDC) - Mai 2022 – Edition 2 – téléchargeable sur le site du [Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz](#).



NORME

### **Modification de la norme NF EN 14081-2 Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance**

La norme NF EN 14081-2+A1 de juin 2022 (homologué en juin 2022) spécifie, en complément des exigences établies dans la norme [NF EN 14081-1](#), les exigences concernant les essais de type du bois de structure de sections rectangulaires classés par machin et façonnée par sciage, rabotage pou autres méthodes, et dont les tolérances de dimensions au regard des dimensions cibles sont conformes à la norme [NF EN 336](#).

Elle remplace la norme [NF EN 14081-2](#) d'octobre 2018 avec la modification des 6.5, 8.8.1 et 8.3.3.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 14081-2+A1 (juin 2022– indice de classement : P21-500-2) : Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance - Partie 2 : classement mécanique par machine ; exigences supplémentaires concernant les essais de type



NORME

### **Bois de structure : détermination des valeurs caractéristiques des propriétés mécaniques et de la masse volumique**

La nouvelle norme NF EN 384+A2 de juin 2022 (homologuée en juin) indique une méthode de détermination des valeurs caractéristiques des propriétés mécaniques et de la masse volumiques, pour des populations de bois, de qualité évaluée visuellement et/ou mécaniquement.

Elle remplace la norme NF EN 384+A1 de juin 2002 avec les modifications principales suivantes : modifications apportées dans les paragraphes 5.1, 5.4.2 et 5.5.1, l'article 7 et l'annexe A.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

---

Toute la veille des 6 derniers mois

---



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Kheox »